



M. Antonio Tizzano est élu Vice-président de la Cour de justice de l'Union européenne

À la suite du renouvellement partiel des Membres de la Cour de justice¹, M. Antonio Tizzano a été élu Vice-président de la Cour de justice de l'Union européenne pour la période allant du 8 octobre 2015 au 6 octobre 2018. Il succède dans ces fonctions à M. Koen Lenaerts, élu Président de la Cour de justice de l'Union européenne.

Curriculum vitae de M. Antonio Tizzano

né en 1940; professeur de droit de l'Union européenne auprès de l'université La Sapienza, Rome; professeur auprès des universités « Istituto Orientale » (1969-1979) et « Federico II » de Naples (1979-1992), de Catane (1969-1977) et de Mogadishu (1967-1972); avocat près la Cour de cassation italienne; conseiller juridique à la représentation permanente de la République italienne auprès des Communautés européennes (1984-1992); membre de la délégation italienne aux négociations pour l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, pour l'Acte unique européen et le traité sur l'Union européenne; auteur de nombreuses publications, dont des Commentaires aux traités européens et des Codes de l'Union européenne; fondateur et directeur depuis 1996 de la revue « Il Diritto dell'Unione Europea »; membre de comités de direction ou de rédaction de plusieurs revues juridiques; rapporteur à de nombreux congrès internationaux; conférences et cours dans plusieurs institutions internationales, dont l'Académie de droit international de La Haye (1987); membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission des Communautés européennes (1999); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 3 mai 2006; juge à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006; Vice-président de la Cour de justice de l'Union européenne depuis le 8 octobre 2015.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

¹ Cf. le communiqué de presse n°[113/15](#) du 5 octobre 2015.